

DELIBERATION CFVU-019-2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels qu'en vigueur ;
Vu la délibération n° CA003-2024 en date du 22 février 2024 relatif à l'élection de la Présidente de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 14 mai 2024

Objet de la délibération : Convention ESTHUA – CCI - DNMADE

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire réunie le 21 mai 2024 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La convention est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 34 voix pour.

Françoise GROLLEAU

Présidente de l'Université d'Angers

Signé le 19 juin 2024

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 19/06/2024

CONVENTION DE PARTENARIAT

Diplôme National des Métiers d'Art et du Design (DNMADE)

Mention « OBJET BIJOU »

Entre

L'Institut de Bijouterie de Saumur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire, 8 boulevard du Roi René – CS 60626 – 49006 ANGERS CEDEX 01

Représenté par son Président, Monsieur Matthieu BILLIARD

Ci-après désigné par les termes « l'établissement », « le partenaire », « l'établissement partenaire » ou « l'IBS de la CCI de Maine-et-Loire »

Et

L'Université d'Angers, 40 rue de Rennes – BP 73532 – 49035 ANGERS CEDEX 01

Représentée par sa Présidente, Madame Françoise GROLLEAU

Ci-après, désignée par les termes « l'Université » ou la « composante de rattachement »

- Vu l'arrêté du 21/11/2019 portant l'autorisation d'ouverture des formations préparant au Diplôme National des Métiers d'Art et du Design,
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.642-34 à D.642-54,
- Vu l'arrêté du 27 janvier 2020 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master,
- Vu l'arrêté du 18/05/2018 modifié relatif au Diplôme National des Métiers d'Art et du Design,
- Vu la délibération du Conseil de Perfectionnement du 26/11/2019 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire,
- Vu la délibération de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 11/05/2020 de l'Université d'Angers

PREAMBULE

Considérant que depuis 2015, l'UFR ESTHUA Tourisme et Culture, composante de rattachement de l'Université d'Angers et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire collaborent pour renforcer et conforter une offre de formation cohérente de niveau V (CAP) à niveau II (Master), en lien avec les attentes des professionnels,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 : OBJET

Les parties s'engagent à coopérer en vue de garantir une mise en œuvre des formations assurées par l'Institut de Bijouterie de Saumur (IBS) de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire conforme aux exigences du grade de Licence pour le Diplôme National des Métiers d'Art et du Design (DNMADE). Il s'agit de la mention « Objet – Bijou ».

Cette formation est accréditée par le Ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Article 2 : PARTICIPATION AU PROJET PEDAGOGIQUE DE L'ETABLISSEMENT

L'Université d'Angers s'engage à accompagner l'IBS de la CCI de Maine-et-Loire sur l'organisation des formations et des modalités d'évaluation des étudiants préparant les diplômes cités à l'article 1.

L'établissement partenaire transmet chaque année, en début d'année universitaire, à l'Université d'Angers :

- * La maquette des formations concernées par la présente convention ;
- * La liste des intervenants ainsi que leurs qualifications.

L'Université d'Angers s'engage à :

- * Participer à la commission pédagogique de la formation dont les missions sont définies aux articles D.642-48 et D.642-49 du Code de l'Education ;
- * Participer aux jurys définis aux articles D.642-52 du Code de l'Education.

Cette participation se concrétise par la présence d'un, ou plusieurs, enseignants ou enseignants-chercheurs de l'Université d'Angers. Le président de la commission pédagogique et du jury est désigné parmi les représentants de l'Université d'Angers.

La valorisation de cette participation est fixée à 6 h par année de formation pour chaque diplôme faisant l'objet de la présente convention. La valorisation de ces heures est fixée à 202,69 € de l'heure. Les frais de déplacement des enseignants ou enseignants-chercheurs de l'Université d'Angers pour participer à ces commissions et jurys sont pris en charge par l'IBS de la CCI de Maine-et-Loire.

Article 3 : PARTICIPATION DE L'EPCSCP AUX FORMATIONS

En fonction des moyens mobilisables par chacune des parties, il peut être envisagé des interventions des enseignants et enseignants-chercheurs de l'Université d'Angers au sein des formations de l'IBS de la CCI de Maine-et-Loire concernées par la présente convention.

Chaque année, il est établi un calendrier des interventions des personnels de l'Université d'Angers au sein de ces formations. Ce calendrier précise le volume horaire dispensé par chaque intervenant, sa qualité, le diplôme et l'année de formation concernée.

Prise en compte des heures :

Les enseignants et enseignants-chercheurs de l'Université d'Angers qui interviennent au sein de l'IBS de la CCI de Maine-et-Loire sont directement rémunérés par lui. Les personnels concernés doivent s'assurer de disposer des autorisations de cumul d'activité nécessaires.

En cas de mutualisation des enseignements avec des formations proposées par l'Université d'Angers, l'IBS de la CCI de Maine-et-Loire prend en charge le coût de ces enseignements au

prorata du nombre de ses étudiants inscrits. L'Université d'Angers transmet, chaque année, en fin d'année universitaire, la facturation des ces heures mutualisées.

Les frais de déplacement des enseignants ou enseignants-chercheurs de l'Université d'Angers pour assurer des enseignements au profit de l'établissement partenaire sont pris en charge par l'IBS de la CCI de Maine-et-Loire.

Article 4 : INSCRIPTIONS

Les étudiants inscrits au Diplôme National des Métiers d'Art et du Design à l'IBS de la CCI de Maine-et-Loire ne sont pas inscrits à l'Université d'Angers.

Article 5 : ACCOMPAGNEMENT DE LA VIE ETUDIANTE DANS LE CADRE DU PARTENARIAT

L'accès aux services communs de l'Université d'Angers pour les étudiants de l'IBS de la CCI de Maine-et-Loire n'est pas de droit.

Ils pourront avoir accès au service commun de documentation et d'archive (Bibliothèque Universitaire) sous réserve de s'acquitter du droit d'inscription « lecteur extérieur ».

L'accès aux autres services communs est également soumis à condition. Ces conditions seront définies si besoin par voie de convention spécifique entre les services communs de l'Université d'Angers concernés et l'IBS de la CCI de Maine-et-Loire.

Article 6 : COMMUNICATION

L'IBS de la CCI de Maine-et-Loire s'engage à faire mention du partenariat avec l'Université d'Angers dans toute communication relative aux formations concernées par la présente convention.

Article 7 : SUIVI DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT

Les parties s'engagent à effectuer un bilan annuel de la mise en œuvre des actions prévues dans la présente convention.

A cet effet, il est institué un comité de suivi composé du Président de l'Université d'Angers ou de son représentant et du directeur de l'établissement partenaire ou de son représentant. Ce comité de suivi se réunit au moins une fois par an.

Peuvent également être invités à participer aux travaux du comité de suivi : le Recteur de l'Académie de Nantes ou son représentant.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'accréditation des formations dispensées par l'IBS de la CCI de Maine-et-Loire. Elle entre en vigueur à compte de la rentrée universitaire 2022-2023 et prendra fin au terme de l'année universitaire 2026-2027.

Sa reconduction se fera sous réserve du renouvellement de l'accréditation de l'IBS de la CCI de Maine-et-Loire. Elle devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant la fin de l'année universitaire en cours.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, la partie la plus diligente notifie le litige à l'autre par courrier recommandé avec accusé de réception et les deux parties s'efforcent de trouver une solution amiable par voie de conciliation, de médiation ou d'arbitrage. En cas de litige persistant trois mois après la notification du litige, le tribunal administratif de Nantes est le seul compétent.

Fait à Angers, en 2 exemplaires originaux, le 12 mars 2024

Le Président de l'Institut de Bijouterie
de Saumur de la Chambre de Commerce
et d'Industrie de Maine-et-Loire

La Présidente de l'Université d'Angers

Matthieu BILLIARD

Françoise GROLLEAU

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.